

Travaux dangereux imposant nécessairement un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées

L'arrêté du 19 Mars 1993 (JO du 27 Mars 1993) fixe la liste des **TRAVAUX DANGEREUX** pour lesquels il est établi un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées :

- Travaux exposant à **des rayonnements ionisants** ;
- Travaux exposant à des substances et préparations **explosives, comburantes, extrêmement inflammables**, facilement inflammables, très toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail devenu l'article R. 4411-3 ;
- Travaux dangereux exposant à **des agents biologiques pathogènes** ;
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne ;
- Travaux de **maintenance sur les équipements de travail**, autres que les appareils et accessoires de levage qui doivent faire l'objet de vérification périodique ;
- Travaux de transformation sur les **ascenseurs**, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- Travaux de maintenance sur **des installations à très haute ou très basse température** ;
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou grues ou transtockeurs ;
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T : Très Basse Tension ;
- Travaux nécessitant **l'utilisation d'équipements de travail** auxquels est applicables l'article R. 233-9 du code du travail, devenu l'article R. 4323-17 (seuls les travailleurs désignés utilisent l'équipement de travail en question, la maintenance et la modification de cet équipement de travail ne peuvent être réalisés que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche ;
- Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à **des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres** ;
- Travaux exposant à un niveau **d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A)** ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB ;
- Travaux exposant à des risques de **noyade** ;
- Travaux exposant à un risque **d'ensevelissement** ;
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- Travaux de démolition ;
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière en atmosphère confinée ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A ;
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un **permis de feu**.

